

DECISION N°277/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AROMATE » n°78536

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°78536 de la marque « AROMATE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 juillet 2015 par la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) ;
- Vu** la lettre n°5062/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AROMATE » n°78536 ;

Attendu que la marque « AROMATE » a été déposée le 27 janvier 2014 par les Etablissements YOUSSEF KACHOUR et enregistrée sous le n°78536 pour les produits des classes 29 et 32, ensuite publiée au BOPI n°07MQ/2014 paru le 22 juin 2015 ;

Attendu que la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « AROMATE Vignette » n°65644 déposée le 25 août 2010 dans la classe 30 pour désigner tous les produits de ladite classe ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « AROMATE » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « AROMATE » n°78536 au motif que la reproduction identique et servile de l'élément figuratif de sa marque antérieure « AROMATE » n°65644 par la marque contestée fait naître, de toute évidence, un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait sur l'identité des produits; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion;

Que la loi n'exigeant rien d'autre que l'existence d'un risque de confusion, celui-ci est présumé exister en l'espèce en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour des produits identiques et similaires (produits alimentaires); qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque	n°65644
Marque n°78536	
Marque de	l'opposant
Marque du déposant	

Attendu que le terme « AROMATE » n'est pas distinctif, mais descriptif et générique pour les produits des classes 29, 30 et 32; que les seuls éléments à comparer sont les éléments figuratifs (les formes et les couleurs) des marques en conflit;

Attendu que les éléments figuratifs de la marque querellée reproduisent à l'identique une partie des éléments figuratifs de la marque de l'opposant;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur

ensemble, se rapportant aux produits similaires de la classe 30 de l'opposant avec ceux des classes 29 et 32 du déposant, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que les Etablissements YOUSSEF KACHOUR n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°78536 de la marque « AROMATE » formulée par la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°78536 de la marque « AROMATE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Les Etablissements YOUSSEF KACHOUR disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU